

Décision du délégué à la sécurité
(Équivalent réglementaire)

Date : 12 octobre 2018

N° de référence de l’C-NLOHE : 2018-RQ-0040

Demandeur : Husky Energy

N° de référence du demandeur : RQF-18-00000577

Nom de l’installation : *NPSD SeaRose*

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada – Terre-Neuve, paragraphe 151(1)*

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1)

Règlement : *Règlement sur les installations, paragraphe 8(2)*

Décision :

Le délégué à la sécurité accepte la proposition du demandeur, l’exploitant du *NPSD SeaRose*, d’achever les travaux à chaud de réparation de la citerne de ballast 6 à bâbord pendant les opérations normales, à condition que toutes les mesures de réduction des risques décrites dans la demande soient respectées. La demande est approuvée sous réserve conditions suivantes :

1. Toutes les attentes abordées dans la note d’interprétation 14-01 de l’C-NLOHE sur le travail à chaud s’appliquent à la décision relative à cette demande réglementaire et, le cas échéant, le système de permis de travail de Husky reflète ces attentes.
2. Toutes les mesures de protection énumérées par Husky ainsi que les recommandations formulées par la tierce partie sont strictement respectées.
3. Des travaux de maintenance par intrusion doivent être effectués sur les systèmes d’hydrocarbures en surface pendant les travaux à chaud.

La présente décision entre en vigueur à la date de l’annonce figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu’à la première des deux dates suivantes :

- a) la date d’abrogation d’un règlement mentionné dans la présente décision ou la date de modification ou de remplacement d’un paragraphe particulier faisant l’objet d’une substitution ou d’une exemption accordée par la présente décision;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et le délégué à l’exploitation (selon le cas) révoque la présente décision à la suite :

- i. de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou
- ii. de la découverte de nouveaux renseignements ou d'analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre de l'Accord d'accorder des exemptions pour la partie III du règlement transitoire après l'abrogation.

Délégué à la sécurité